

Feuille Officielle DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAÎSSANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS 0 FR. 40 CENT.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 17.

JEUDI 25 AVRIL 1867.

PARTIE OFFICIELLE.

Règlement général du 7 Novembre 1866 sur :
1^o L'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; 2^o L'inscription maritime ; 3^o Le recrutement de la flotte ; 4^o La police de la navigation ; 5^o Les pêches maritimes.

(Voir les numéros 15 et 16).

Art. 52. La radiation des renonciataires qui n'ont pas repris l'exercice de la navigation ou de la pêche est opérée sur les matricules, et il leur donné acte de cette radiation par un certificat du commissaire du quartier.

Art. 53. Les renonciataires embarqués sur un bâtiment de l'Etat présent dans un port ou sur une rade de France sont congédiés à l'expiration du délai fixé par la loi ; leur renonciation est mentionnée sur leur feuille de route ; ils sont rayés de la matricule de leur quartier et reçoivent un certificat de radiation.

Quant aux renonciataires embarqués sur des bâtiments en cours de voyage, ils ne sont congédiés qu'autant que les circonstances de la navigation le permettent.

Art. 54. Les inscrits maritimes rayés ne jouissent plus d'aucun des avantages attachés à l'inscription ; mais ils ont la faculté de se faire réinscrire. Dans ce cas, ils sont rétablis sur les matricules dans la même situation qu'ils avaient lors de leur radiation et conservent le bénéfice de leurs services antérieurs.

Tout inscrit qui, après avoir été congédié du service de l'Etat par suite de renonciation, sans avoir satisfait à toutes les conditions de l'appel, reprend l'exercice des professions maritimes, peut être appelé à compléter son temps de service en cette qualité.

CHAPITRE II.
Dispositions spéciales en faveur des inscrits maritimes et de leurs familles.

Art. 55. Les inscrits maritimes sont dispensés de tout service public autre que celui de l'armée navale et de la garde nationale.

Ils ne peuvent être mobilisés avec les garnisons nationales quand elles sortent de la circonscription de leur quartier.

Lorsqu'ils sont embarqués sur les bâtiments du commerce ou sur les bateaux de pêche, ils ne sont pas assujettis au service de la garde nationale sédentaire.

Ils jouissent, pendant la durée de leur service et pendant les quatre mois qui suivent la rentrée dans leurs foyers, de l'exemption du logement des troupes.

Ils sont admis à suivre gratuitement les cours d'hydrographie.

Art. 56. Les inscrits maritimes confèrent à leurs frères non marins le bénéfice de l'exemption prévue par le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, dans les conditions suivantes :

1^o Lorsqu'ils ont été déduits, à titre d'inscrits maritimes, du contingent de leur classe, mais seulement pendant le temps qui s'écoule depuis le jour où ils ont été déduits du contingent jusqu'à celui de la libération de la classe à laquelle ils appartiennent ;

2^o Lorsque, sans même avoir été déduits du contingent de leur classe, ils sont embarqués sur un bâtiment de l'Etat en temps de guerre ;

3^o Lorsque, déduits ou non déduits du contingent de leur classe, inscrits à titre provisoire ou à titre définitif, ils sont décédés en activité de service.

4^o Enfin, lorsqu'ils ont été réformés ou admis à la retraite, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée de mer.

Les certificats établissant les droits à

l'exemption sont délivrés par les commissaires de l'inscription maritime.

Art. 57. Le produit net des prises faites par les bâtiments de l'Etat appartient aux équipages capteurs et est réparti suivant les règlements.

Art. 58. Les salaires et les parts de prises des marins sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ; ou pour aliments, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon ; on enfin, pour dettes contractées par eux ou par leur famille, à titre de loyer, habillement ou nourriture, mais sous le contrôle du commissaire de l'inscription maritime, qui doit en avoir préalablement fait apostille sur les matricules et sur les rôles d'équipage.

Toutefois, les apostilles mentionnées au paragraphe précédent sont toujours subordonnées, quant à leur effet, à la non-condamnation pour désertion du marin débiteur. En cas de désertion, les sommes acquises doivent, après précompte de celles qui sont dues au Trésor, à quelque titre que ce soit, être attribuées à la caisse des invalides de la marine, pour les officiers-mariniers et marins au service de l'Etat, et être partagées par moitié entre l'armateur et l'établissement des invalides pour les marins employés au commerce.

Art. 59. Sont admis à l'établissement des pupilles de la marine :

1^o Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers-mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde*.

2^o Les enfants des officiers-mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore ;

3^o Les enfants qui ont perdu leurs mères et dont les pères, officiers-mariniers ou marins, sont en activité de service ;

4^o Les orphelins ou marins victimes d'évé-

prétend qu'il y a dans sa vie un mystère terrible, un amour dont on n'ose pas parler.

— Vous n'y êtes pas ! objectait une troisième fine mouche, Paganini est avare. Le fait pour le coup n'est pas un mystère. Rappelez-vous ce concert au bénéfice des inondés de Saint-Etienne, organisé par Jules Janin, et auquel il a refusé de prendre part en ce qu'il devait y jouer gratis. Dans cette maison, en voyant un peu de monde, il craindrait d'être amené à ces politesses : avant tout, prenez-le pour un cancre.

Ces épigrammes, nullement fondées, arrivaient par bouffées jusqu'à la Thébaïde du musicien ; mais que lui importait au fond ? Paganini obéissait absolument à sa fantaisie, qui était de vivre seul, de se promener sans témoins sous les arbres, de relire un paquet de vieilles lettres, cher et chaste trésor qui le suivait dans tous ses voyages. Le repos aidant, il recouvrerait peu à peu sa santé perdue. Un accès de gaîté tempérait même parfois cette tristesse si profonde qui l'enveloppait comme une chapelle de plomb. Dans toute la maison, d'ailleurs, Paganini n'aimait que Nicette.

On va me dire : « Qu'est-ce que Nicette ? » En deux mots, c'était une chambrière de la villa, apprentie cordon-bleu, jolie fille de dix-huit ans, préposée au service des malades. L'artiste avait entrevu ce charmant museau, et il avait demandé à l'avoir sous ses ordres. Nicette était une franche Picarde, un oisillon jaseur. En servant le déjeuner,

FEUILLETON⁽¹⁾.

HISTOIRE D'UN SABOT.

1^{er} Carr.

Carr.

J.

Carr.

En 1832, sur la fin du mois de septembre, un bruit sinistre se répandit tout à coup dans le cercle déjà fort nombreux des dilettanti parisiens. Un journal annonçait que Nicolo Paganini venait de tomber malade à la suite d'un des concerts que l'illustre violoniste composait à lui seul. Les amateurs espéraient un moment que la version de cette feuille était ou erronée ou exagérée pour le moins. Il n'en était rien : une fièvre intermittente, particulière aux artistes qui abusent de l'étude, assiégeait le grand musicien et donnait même de sérieuses inquiétudes sur son existence. Paganini, dont la maigreur était idéale, paraissait ne vivre que par artifice. Il était à craindre que cette frêle et nerveuse organisation se brisât contre les premières atteintes du mal opiniâtre.

La faculté consultée ordonna la solitude, le repos absolu et une nourriture hygiénique.

Dès le lendemain, Paganini était conduit à la villa *Lutetiana*, au faubourg Poissonnière.

On se rappelle peut-être cet établissement hospitalier, longtemps fréquenté par les malades d'élite. A la maison principale, assez spacieuse et très-confortable, était annexé un jardin toujours vert et qui avait l'étendue d'un parc.

Un des grands avantages de la maison, c'était de laisser au nouveau venu sa liberté entière ; chacun y vivait à sa guise, à la table commune ou dans l'isolement. Le soir venu, ceux qui aimaient la causerie ou le jeu restaient au salon, les autres prenaient l'air dans les avenues sablées du jardin ou remontaient chez eux, le roman nouveau à la main.

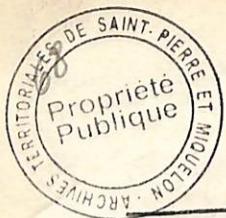
Paganini était naturellement de ceux qui, n'aimant ni le mouvement ni le bruit, s'enfuyaient à tire d'ailes dans leur chambre pour un oui ou pour un non.

Aussi jugez des caquets du salon ! Quatre ou cinq vieilles filles dévoraient l'artiste à belles dents.

— Avez-vous vu ce grand artiste, mesdames ? Il ne salue personne, il ne sonne mot, il ne reste jamais en place ; il prend un potage à la hâte, sous la tonnelle, quand il fait du soleil, et il se sauve à toutes jambes, s'il survient un témoin. Quel ours mal léché !

— Cela tient à son mal, reprenait une autre. On

⁽¹⁾ Extrait de la France maritime.



nements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

Ils sont reçus dans l'ordre de préférence ci-après :

Les orphelins des officiers-mariniers et matelots morts au service de l'Etat, ou morts en jouissance d'une pension de retraite ;

Les orphelins des officiers-mariniers et matelots comptant au moins six années de service à l'Etat et morts en jouissance d'une demi-solde ;

Les orphelins des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche ;

Les enfants ayant perdu leurs mères, et dont les pères, officiers-mariniers ou marins, sont au service de l'Etat ;

Enfin, les enfants des marins morts, dont les mères existent encore, et éventuellement les orphelins d'ouvriers.

Les orphelins de père et de mère peuvent être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans ; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne sont reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

Les pupilles de la marine, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

Sont rayés des contrôles des pupilles de la marine et rendus à leurs familles :

Les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine, ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'école des mousses.

Le mode d'admission à l'établissement des pupilles de la marine est déterminé par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

Il est formé à l'école des mousses de Brest une section spéciale destinée à recevoir les pupilles qui, parvenus à l'âge de treize ans révolus, n'ont pas atteint la taille réglementaire.

L'établissement des pupilles est considéré comme établissement d'utilité publique et, comme tel, autorisé à recevoir des dons et legs.

Art. 60. Un secours de 10 centimes par jour est alloué à chacun des enfants âgés de moins de dix ans, de tout marin d'un grade au-dessous de celui de contre-maître, qui se trouve en activité de service, et qui est porteur d'un certificat constatant qu'il a accompli la période de service obligatoire.

Art. 61. Les jeunes marins âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, qui comptent douze mois de navigation, sur les bâtiments de l'Etat, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au cabotage, peuvent, après examen, être admis à embarquer en qualité de volontaires, sur les bâtiments de l'Etat.

Art. 62. Les marins ont droit à la pension

de retraite, lorsqu'ils réunissent vingt-cinq ans de service sur la flotte, ou lorsqu'ils justifient de blessures reçues ou d'infirmités contractées au service de l'Etat.

Ils ont droit à la pension dite *demi-solde*, après trois cents mois de services mixtes à l'Etat, sur les bâtiments du commerce et sur les bateaux de pêche, à l'âge de cinquante ans, à moins qu'ils ne justifient d'infirmités contractées au service de l'Etat qui les mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation, auquel cas la condition d'âge n'est pas exigée.

Lorsqu'ils justifient de six ans de service dans les équipages de la flotte, leur *demi-solde* est augmentée d'un supplément qui s'élève avec le grade qu'ils ont obtenu.

La *demi-solde* est encore accrue, suivant le grade des marins, d'un supplément pour chaque enfant au-dessous de dix ans, et d'un supplément accordé à l'âge de soixante ans ou pour infirmités provenant du service militaire.

Des pensions sont également accordées aux veuves et orphelins des marins, selon la nature et la durée des services de ceux-ci.

Art. 63. Indépendamment des pensions et demi-soldes indiquées à l'article précédent, des secours sont annuellement distribués :

1^o Aux familles des marins qui périssent sur les bâtiments de l'Etat ou en naviguant pour le commerce ou la pêche ;

2^o Aux marins qui sont obligés, par maladie ou toute autre cause digne d'intérêt, d'abandonner l'exercice de leur profession avant l'époque à laquelle ils auraient eu droit à la pension ou à la *demi-solde* ;

3^o Aux veuves et orphelins des officiers et marins qui sont morts sans avoir rempli les conditions voulues par la loi pour avoir droit à la pension ou à la *demi-solde* ;

4^o Aux anciens pensionnaires aveugles, mutilés ou tombés dans l'indigence.

CHAPITRE III.

Matricules. — Leur tenue.

Art. 64. Les matricules à établir pour l'inscription maritime sont au nombre de six, savoir :

Matricule des inscrits provisoires,

Matricule des inscrits définitifs,

Matricule des maîtres au cabotage,

Matricule des capitaines au long cours,

Matricule des pilotes et aspirants pilotes,

Matricule des *hors de service*.

Il n'y a qu'une série de folios et de numéros par quartier, pour chacune des matricules, quelque soit le nombre des volumes.

Les individus qui y sont compris conservent toujours le numéro qui leur est affecté, tant qu'ils restent inscrits.

Il est réservé, à la suite des inscriptions de

chaque syndicat, le nombre de feuilles nécessaires pour les inscriptions nouvelles présumées devoir être effectuées pendant dix ans.

Lorsqu'un inscrit maritime passe d'un quartier dans un autre, il y prend le numéro qui suit le dernier nom inscrit.

Ses services antérieurs doivent être reportés sur la matricule où il est appelé à figurer, d'après les indications contenues dans la feuille de changement de quartier.

Art. 65. Il est expressément défendu de rien gratter sur les matricules. En cas d'apostille inexacte, l'apostille est rayée à l'encre rouge, de manière à rester lisible sous la rature, qui est approuvée.

Il ne doit être laissé de blanc sur les matricules que pour le cas où l'on se trouve dans l'obligation d'apostiller un mouvement nouveau, sans avoir la possibilité de combler la lacune existante entre le mouvement précédemment annoté et le nouveau.

Les noms propres doivent être écrits en gros caractères, les apostilles restreintes aux indications indispensables pour suivre et constater les services de l'inscrit.

Art. 66. Sont portés sur la matricule des inscrits provisoires les individus qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'article 39 pour être inscrits avec la dénomination de mousses et de novices.

Sont inscrits comme matelots, les individus qui remplissent les conditions indiquées à l'article 40.

Les marins du recrutement ou les engagés volontaires renvoyés dans leur foyer par anticipation, qui veulent se livrer soit à la navigation sur les bâtiments du commerce, soit à la pêche, doivent être portés dans leurs grades sur la matricule *pour mémoire*, jusqu'à l'époque de leur congédiement.

Art. 67. Les commissaires de l'inscription maritime établissent chaque année l'état des hommes atteints d'infirmités évidentes, ou qui, par suite d'appel, ont été déclarés impropre au service d'une manière absolue, pendant le courant de ladite année d'après des certificats du conseil de santé ou du chirurgien chargé du service de santé

Ces certificats sont analysés sur la matricule.

La nature des affections des hommes atteints d'infirmités évidentes, et qui, par suite, n'ont pas été préalablement soumis à la visite du conseil de santé, doit être mentionnée dans la colonne *observations* dudit état.

Art. 68. L'état mentionné en l'article précédent est adressé aux commissaires généraux ou aux chefs du service de la marine pour être transmis au ministre.

Une apostille, placée à l'article de chacun des individus qu'il comprend, relate la décision en vertu de laquelle les marins déclarés

le matin, elle détaillait, sans malignité, mais gaiement, la chronique de la maison. Un sourire moins amer rajeunissait les lèvres de Paganini.

Un jour, Nicette se présenta sans sa belle humeur. Le musicien qui s'amusaient à sculpter un morceau d'ivoire en manche de poignard, interpella vivement la jeune fille.

— Ah ça ! qu'avez-vous donc, ma belle enfant ? Je vous trouve l'air triste. Vos beaux yeux sont rouges ; vous avez pleuré, Nicette, vous avez du chagrin ?

— Beaucoup, monsieur.

— Y aurait-il de l'indiscrétion à vous demander la cause de cet ennui ?

— Non, monsieur, pas précisément, mais . . .

Il darda ses deux grands yeux noirs sur la figure troublée de la chambrière.

— Allons, dit-il, je devine tout. Cela vient d'un amoureux ?

Nicette ne répondit pas.

— Je me trompe ; elle rougit, c'était répondre Il insista.

— Voyons, la belle enfant, dites-moi tout. Peut-être pourrai-je porter remède au mal..

Nicette essuya ses larmes avec la pointe de son tablier.

— Qu'y a-t-il donc ? poursuivit le musicien. Tenez, j'ai vu cent fois votre histoire dans les opéras bouffons de notre Italie. Après vous avoir fait mille

promesses, il vous a quittée et vous n'entendez plus parler de lui ?

— Ah ! le pauvre garçon, il m'a quittée, il est vrai, mais sans qu'il y ait de sa faute.

— Comment cela ?

— C'est bien simple. Comme il a eu vingt ans cet été, l'heure de la conscription a sonné pour lui ; il a eu un mauvais numéro, il est parti, et à cette heure, il monte la garde à Lille en Flandre, un fusil de cinq pieds sur l'épaule. Voilà le mal, mon bon monsieur, vous voyez bien qu'il est sans remède.

— Mais, Nicette, est-ce qu'il ne vous reste pas la ressource de lui acheter un remplaçant ?

— Ce fut au tour de Nicette de sourire, mais avec tristesse.

— Je vois bien que monsieur plaisante, dit la jeune fille. Acheter un remplaçant, et avec quoi ? juste ciel !

— Cela coûte donc bien cher ?

— Cette année les hommes sont hors de prix à cause des bruits de guerre : quinze cents francs, les yeux de la tête !

— Ici l'artiste attendri mit dans ses mains la petite main blanche de la chambrière.

— Si ce n'est que cela, Nicette, ajouta-t-il, ne pleurez plus . . . quinze cents francs ne sont pas une affaire : je me charge de la somme.

En même temps il prit un crayon et écrivit à la

hâte ces trois mots sur la peau d'un calepin : « Sonnez à donner un concert au bénéfice de Nicette. »

Un mois s'écoula. L'hiver était au bout.

Un jour de novembre, le médecin dit à Paganini :

— Cher grand artiste, vous n'irez plus en plein air qu'à la première lune de mars.

— J'obéirai, docteur, répondit le musicien.

Il faut vous dire qu'il n'y avait que peu de chose à faire désormais pour que la guérison fût complète. Depuis quelque temps, en faisant sa toilette le matin, le malade de la veille se regardait dans une glace et il se trouvait singulièrement rajeuni. Le feu intérieur qui faisait circuler dans ses veines un sang pareil à du plomb fondu s'était assoupi sensiblement, sinon éteint.

N'ayant plus la ressource de se promener dans le jardin, il était devenu, par bonheur, un peu moins sombre ; on le voyait même faire quelque temps d'arrêt au salon. Après le dîner, il se laissait volontiers tomber sur un canapé de velours rouge ; il y restait vingt minutes à feuilleter un album de gravures à la mode ou à remuer avec une petite cuillère de vermeil un verre d'eau sucrée à la fleur d'oranger. On devine que les pies-grièches trouvaient dans le fait mille occasions de raviver leur caquetage. Paganini laissait dire. Une fois sa santé rétablie, il ne pouvait se préoccuper que de la promesse

PHILIBERT AUDERAND.

(La suite au prochain n°.)

hors de service ont cessé de figurer sur la matricule des inscrits définitifs.

La transcription sur la matricule des *hors de service* des marins atteints de blessures ou infirmités qui les ont fait congédier du service d'une manière absolue, s'opère d'après les certificats de congédiement qui constatent leur position.

Art. 69. La matricule des capitaines au long cours et la matricule des maîtres au cabotage comprennent les marins qui, après avoir rempli les conditions déterminées par les règlements, ont obtenu leurs brevets.

Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage sont maintenus sur la matricule, et leurs mutations y sont suivies, alors même qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités ils ne sont plus susceptibles d'être appelés au service, ou qu'ils jouissent de pensions ou de demi-soldes.

Les mutations qui surviennent parmi les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage sont portées à la connaissance du ministre au moyen d'un état qui lui est adressé annuellement par le commissaire de chaque quartier.

Indépendamment des changements de quartiers, morts, disparitions en mer, absences ou mutations de ces navigateurs, cet état doit relater la date de la concession du brevet et le chiffre des pensions ou demi-soldes ainsi que les décos et autres récompenses honorifiques, françaises et étrangères.

Art. 70. La matricule des *hors de service* comprend les officiers-mariniers, matelots et novices ayant cinquante ans révolus, ou qui sont dans un état d'invalidité constaté.

Les commissaires de l'inscription maritime, en procédant tous les six mois, au dépouillement des matricules pour l'établissement de la situation des gens de mer, font en même temps les transcriptions nécessaires.

Les individus pensionnés doivent être maintenus sur la matricule des *hors de service*, avec l'indication de la pension qui leur est accordée, et leurs mutations sont suivies comme celle des autres inscrits.

Art. 71. Ne sont pas rayés des matricules et continuent d'y figurer pour mémoire les inscrits qui ont été condamnés :

- 1° A une peine afflictive ou infamante ;
- 2° A une peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement et au-dessus, accompagnée de la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Art. 72. Les individus ayant subi de semblables peines qui, sans être inscrits, se livrent à l'exercice de la navigation, sont également portés pour mémoire sur les matricules.

Art. 73. Une apostille particulière à l'article des marins qui font l'objet des dispositions qui précédent doit faire connaître, en indiquant la nature de leur condamnation, qu'ils ne peuvent être employés au service de l'Etat.

Art. 74. Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage condamnés à une peine afflictive ou infamante (articles 7 et 8 du Code pénal) ne peuvent plus être admis à exercer le commandement des navires de commerce.

Dès que la condamnation est devenue définitive, ils doivent être signalés au ministre, qui prononce le retrait de leur brevet, en vertu de l'article 87 de la loi du 24 mars 1852.

Il est fait mention sur la matricule, à leur article, de la déchéance dont ils sont atteints.

Art. 75. Les mutations opérées dans le quartier ou dans le sous-quartier même sont consignées successivement, et par ordre de date, sur les matricules, soit d'après les rôles d'armement ou de désarmement, procès-verbaux, etc., soit d'après les états fournis par les maires pour les mouvements survenus dans l'état civil des inscrits domiciliés dans leur commune.

Art. 76. Les mutations opérées en dehors du quartier sont portées à la connaissance des

commissaires et des administrateurs de l'inscription maritime :

1° Pour les hommes au service, par le renvoi qui doit leur être fait d'une expédition des rôles de levée indiquant la date de l'arrivée des marins et leur destination ; — par les états de mouvements que fournissent les divisions, pour les hommes à terre, et les commissaires des armements, pour les hommes embarqués ; par les extraits des procès-verbaux et états d'avancement, etc. ; — par les jugements ou états des condamnations prononcées par les conseils de justice, conseils de guerre et tribunaux maritimes ; enfin, pour les hommes congédiés, par les congés ou autres titres dont ils sont porteurs ;

2° Pour les hommes embarqués au commerce s'ils sont munis d'un titre de congé, par un avis du commissaire de l'inscription maritime qui procède à l'embarquement ; pour ceux qui ne sont pas pourvus de ce titre, par le renvoi après apostille des papiers dont ils sont porteurs, ou par les extraits des jugements de condamnation prononcés par les tribunaux maritimes commerciaux, et notifiés par les présidents de ces tribunaux.

En cas de décès ou de disparition, l'avis doit en être transmis le plus promptement possible dans les quartiers par qui de droit.

Art. 77. Les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime s'assurent personnellement, par de fréquentes vérifications des matricules, des lacunes qui peuvent exister à l'article de chaque inscrit. Ils doivent, par des communications de port à port, recueillir tous les renseignements propres à faire disparaître ces lacunes.

Art. 78. Les commissaires de l'inscription maritime dressent annuellement un état nominatif des marins dont la disparition, par suite de sinistre de mer, a été constatée, ou sur lesquels on n'a pu se procurer aucun renseignement depuis plus de deux ans.

Cet état, arrêté au 1^{er} janvier de chaque année, est transmis au ministre, qui le revêt de son approbation.

Art. 79. Aussitôt après la réception dudit état dans les quartiers, les marins qu'il comprend sont rayés des matricules, mais au crayon seulement, avec la mention *absents sans nouvelles*, afin de pouvoir les rétablir à leurs anciens folios et numéros s'ils viennent à reparaitre. Une apostille spéciale, placée à l'article de chaque individu, relate la décision en vertu de laquelle la radiation provisoire a été opérée.

Art. 80. Les commissaires de l'inscription maritime doivent faire toutes les démarches nécessaires pour connaître le sort des marins avant de les comprendre sur l'édit état. Ces administrateurs conservent avec soin, et dans le meilleur ordre, les pièces relatives à ces démarches, afin de pouvoir les produire à toute réquisition.

Art. 81. Indépendamment des indications qui précèdent, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime relatent sur les matricules succinctement, mais avec autant de précision que possible, les circonstances qu'il leur paraît utile de constater dans l'intérêt des inscrits maritimes.

AVIS

D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

La fourniture du pain frais, à Saint-Pierre, aux divers rationnaires de l'Etat et aux divers services se fera par adjudication publique, sur soumissions cachetées.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} août 1867 ; la durée de l'entreprise est fixée à cinq années (du 1^{er} janvier 1868 au 1^{er} janvier 1873).

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à la fourniture est déposé au bureau des subsistances où chacun pourra en prendre connaissance dès aujourd'hui.

L'importance de la fourniture sera d'environ 60,000 kilogrammes de pain par an.

PARTIE NON OFFICIELLE.

M. Barnes, un avocat, possède l'heureuse faculté de pénétrer ses clients de la justice et de la légalité de leurs causes, même lorsqu'elles sont déplorables. Un paysan du Yorkshire entre dans son cabinet pour lui parler d'un point en litige.

— Mon cas est difficile, dit-il, je trouve ma position bien équivoque.

— Voyons, de quoi s'agit-il ?

— Supposez, monsieur, qu'un homme possède un cours d'eau sur ces terres et que son voisin, profitant de la position que lui donne sa propriété détourne le cours d'eau, en établissant une digue de manière à alimenter un moulin ; que devrait faire l'homme ainsi lésé dans ses droits ?

— Ce qu'il devrait faire ? s'écria M. Barnes, parbleu ! poursuivre le drôle devant les tribunaux. Vous pouvez recouvrer d'importants dommages et intérêts. L'injustice est criante, monsieur. Vous avez été victime d'un impudent escroc. Confiez-moi votre affaire et vous verrez si le coquin ne sera pas obligé de rendre gorge. Détourner un cours d'eau au détriment d'un voisin ! C'est grave, très-grave ! Il n'y a pas le moindre doute sur la légitimité de vos plaintes et sur la décision des juges. Je me charge de votre affaire !

— Mais, monsieur, s'écria le paysan terrifié, c'est moi qui ai établi la digue, et c'est à Jones qu'appartient le cours d'eau ! Il menace de me poursuivre.

L'avocat resta un moment interdit ; puis il reprit :

— Oui, je comprends... C'est vous qui avez endigué le ruisseau. Quelle sorte de digue était-ce ?

— Une digue de moulin.

— De moulin à farine, je suppose ?

— Oui, monsieur.

— Et c'est une excellente place pour un moulin n'est-ce pas ?

— La meilleur de l'endroit, monsieur.

— Et tous les voisins viennent y faire moudre leur grain, n'est-pas ?

— Tous, monsieur, excepté Jones.

— Alors, votre moulin présente toutes les commodités désirables, c'est-à-dire que le public y trouve son intérêt ; votre établissement est donc d'un intérêt public ?

— Il faut aller à trois milles de distance pour trouver un autre moulin.

— Trois milles ! s'écria l'avocat en levant les yeux au ciel : trois milles ! Et vous me dites, continua-t-il avec indignation, que ce Jones se plaint de ce qu'on lui a détourné son cours d'eau. Où allons-nous, mon Dieu ! ou allons-nous ? Et il vous menace encore de vous poursuivre ? Mon ami, tout ce que j'ai à vous dire, c'est de vous laisser poursuivre je vous déclare qu'il maudira le jour où il eut cette pensée, aussi vrai que je m'appelle Barnes !

Le résultat du procès n'est pas encore connu. (Minerve.)

UNE CONVERSATION SURPRISE DANS UNE AUBERGE.

— Ainsi donc, Patrick, vous avez été marié trois fois ?

— Oui, Billy, trois fois.

— Et laquelle des trois femmes avez-vous préférée ?

— Ma foi, Billy, voilà la chose. Bechy O'Brien, que j'épousai en premier lieu, était une bonne femme — hélas ! trop bonne — aussi tomba-t-elle malade, puis elle mourut et le bon Dieu l'emporta. Alors j'épousai Bridget Flanagan. C'était une bien vilaine femme ; elle tomba malade, mourut et le diable l'emporta.

— Et la troisième ?

— Fou que j'étais de prendre chez moi Margaret Agerty ! Celle-là était pire que Brid-



get; elle avait un caractère affreux — si affreux que ni le bon Dieu, ni le diable n'en ont voulu et que j'ai été obligé de la garder pour moi-même !

Et, en disant ces mots, Patrick cherchait à noyer sa tristesse dans des flots de whisky.

(Minerve).

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

- 18 avril. — Jean-Alexandre-Marie Fitzgerald.
décès.
18 avril. — Mathurin-François Ferrand, 40 ans.
22 avril. — Joseph-Louis Guerguin, 6 mois.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

15 avril. — Trois-mâts *Adolphe*, capitaine Malandin, venant de Cadix, chargé de sel ; — *Marie-Clementine*, capitaine Duval, venant de Cadix, chargé de sel ; — *Louis*, capitaine Boulet, venant de Séutaval, chargé de sel ; — *Bois-Rosé*, capitaine Pont, venant de Fécamp, chargé de sel.

18 avril. — Trois-mâts *Fernand*, capitaine Argentin, venant de Cadix, chargé de sel ; — brick *Désiré-Gustave*, capitaine Leseigneur, venant de Dieppe, chargé de sel ; — trois-mâts *Vauquelain*, capitaine Abraham, venant de Dieppe, chargé de sel.

22 avril. — Goëlette *Violette*, capitaine Chapon, venant de la Pointe-à-Pitre, sur lest ; — brick *Laure*, capitaine Jean, venant de Granville, chargé de sel. Passagers : 1 commis, 1 ouvrier et 1 marin-pêcheur ; — trois-mâts *Jeanne-D'Arc*, capitaine Moré, venant de Dieppe, chargé de sel. Passager : 1 marin-pêcheur ; — *Prince-de-Condé*, capitaine Bechman, venant de Séutaval, chargé de sel.

Navires étrangers :

16 avril. — Goëlette anglaise *Marie-Thérèse*, capitaine Patrick, venant de Arechat, sur lest.

21 avril. — Goëlette anglaise *Traveller*, capitaine Langlois, venant de Boston, chargé de diverses marchandises ; — vapeur anglais *Ariel*, capitaine Eguen, venant du Havre Breton.

Navires métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

22 avril. — Brick *Liquidateur*, capitaine Chambert.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

Goëlettes locales (Long cours).

23 avril. — Coëlette *Emile-Auguste*, capitaine Houzé, allant à Sydney, sur lest.

Navires étrangers :

21 avril. — Vapeur anglais *Ariel*, capitaine Eguen, allant à St-Jean.

Allant sur les Bancs de pêche :

Navires métropolitains.

15 avril. — Goëlette *Paul-et-Louis*, capitaine Gouvé ; — *Espérance* n° 1, capitaine Lelandais ; — brick *Roland*, capitaine Lamort ; — *Arsène*, capitaine Girault ; — trois-mâts *Amiral-Desfossés*, capitaine Duboc ; — brick *Mogador*, capitaine Joly ; — *Anatole*, capitaine Letournel ; — goëlette *P. F.*, capitaine Dupendant ; — brick *Colombier*, capitaine Salomon ; — *Louise*, capitaine Fouché ; — *Germain*, capitaine Hebert ; — *Célestine*, capitaine Raoult ; — *Gustave*, capitaine Forcel ; — *Pierre-Antoine*, capitaine Magnan ; — *Eugénie*, capitaine Foucault ; — goëlette *Julie*, capitaine Abraham ; — trois-mâts *Bayard*, capitaine Galissart ; — brick *Victoria*, capitaine Allain ; — trois-mâts *Maréchal-Pélissier*, capitaine Dumouchel ; — brick *Adour*, capitaine Séverie ; — trois-mâts *Joseph-Legal*, capitaine Blondel ; — *Deux-Empereurs*, capitaine Palfray ; — *Ville-de-Saint-Valery-en-Caux*, capitaine Tougard ; — *Clarisse*, capitaine Bisson ; — *César*, capitaine Monnier ; — *Hortense*, capitaine Moré ; — brick *Mathilde*, capitaine Lebourg ; — trois-mâts *Alliance*, capitaine Couturier.

16 avril. — Goëlette *Sainte-Claire*, capitaine Eguay ; — brick *Colombe*, capitaine Leplatois ; — *Emilie*, capitaine Coquet ; — trois-mâts *Duquesne*, capitaine Poussier ; — brick *Tour-Malakoff*, capitaine Alard ; — trois-mâts *François-Arago*, capitaine Bosché ; — goëlette *Monte-Christo*, capitaine Lefevre ; — trois-mâts *Jean-Bart*, capitaine Guérard ; — *Iris*, capitaine Maillard ; — *Béranger*, capitaine

Buret ; — brick *Augustine*, capitaine Gayran ; — trois-mâts *Deux-Sophie*, capitaine Philippe ; — *Aimé-Alfred*, capitaine Daverne ; — *Gustave-Adolphe*, capitaine Bouteiller ; — *Georges-Paul*, capitaine Lefebvre.

17 avril. — Trois-mâts *Cygne*, capitaine Danger ; — goëlette *Coquette*, capitaine Fanouillère ; — trois-mâts *Maréchal-de-Turenne*, capitaine Monier ; — brick *Etoile-des-Mers*, capitaine Lebasnier ; — goëlette *Désirée*, capitaine Bourdet.

19 avril. — Brick *Armorican*, capitaine Fanouillère.

20 avril. — Goëlette *Bessie*, capitaine Maignien ; — lougre *Abraham*, capitaine Boissel ; — trois-mâts *Montpeyroux*, capitaine Rehel ; — brick *Héloïse*, capitaine Berginal ; — *Espérance* n° 2, capitaine Bi-del ; — *Alma*, capitaine Duboc ; — goëlette *Hippolyte*, capitaine Amour ; — brick *France*, capitaine Guions ; — goëlette *Jeune-Lucy*, capitaine Hervé ; — brick *Victor-Hugo*, capitaine Lemarchand ; — *Bayonnaise*, capitaine Benier.

22 avril. — Brick *Emma*, capitaine Carpentier ; — *Neptune*, capitaine Bertel ; — *Bonté-du-Pêcheur*, capitaine Poussier ; — *Deux-Pierre*, capitaine Devisme.

23 avril. — Trois-mâts *Bois-Rosé*, capitaine Poret ; — *Fernand*, capitaine Argentin ; — *Vauquelain*, capitaine Abraham ; — *Adolphe*, capitaine Malandin.

Goëlettes locales.

15 avril. — *Prompt*, patron Béchet ; — *Deux-Joséphine*, patron Raoult ; — *Flèche*, patron Jean ; — *Brise*, patron Horel ; — *Louisiana*, patron Poirier ; — *Virginie*, patron Bataille.

16 avril. — *Jessie*, patron Dauvet ; — *Malouine*, patron Marquer ; — *Adèle*, patron Texier ; — *Marie-Pauline*, patron Jamet ; — *Adrien*, patron Guerlavas ; — *Catherine*, patron Coste ; — *Joséphine*, patron Gilbert ; — *Emilie* n° 3, patron Denis ; — *Marie-Caroline*, patron Goron.

20 avril. — Trois-mâts *Ville-de-Fécamp*, capitaine Lefrançois ; — *Marie*, capitaine Leber ; — lougre *Liberté*, capitaine Plé ; — *Hortense*, patron Portier ; — *Marie* n° 7, patron Lafond ; — *Albert*, patron Quesnel ; — *Joséphine*, patron Chopin ; — *Emile et Eugène*, patron Boivin ; — *Emilie* n° 2, patron Piton ; — *Bertha*, patron Houzé ; — *Ticino*, patron Neveu ; — *Charles*, patron Sachet ; — *Marie-Louise*, patron Richard ; — *Annette*, patron Richard ; — *Hirondelle*, patron Richard ; — *Deux-Marie*, patron Joublé.

22 avril. — *Pauline*, patron Aubry ; — *Unice*, patron Raoult ; — *Harmonie*, patron Menier ; — *Merle*, patron Barbu ; — *Clémence*, patron Gomérien.

23 avril. — *Economie*, patron Béchet.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

Bouée sur le banc Cockle (rade de Yarmouth).

Le banc Cockle, dans la rade de Yarmouth, s'étant étendu dans le Nord, la bouée appelée maintenant *Cockle-Fairway* prendra le nom de bouée *North-Cockle*, et on devra éviter de passer dans l'Ouest de cette bouée.

Les relèvements sont vrais. Variation 19° 35' N.O. en 1867.

Cet avis affecte la série B, n°s 403 et 104 ; les cartes françaises n°s 1760, 1855, 2169 ; les cartes anglaises n°s 102, 1630, et l'instruction n° 302, page 235.

Feux provisoires à Spithead (côte Sud d'Angleterre).

Un avis de l'Amirauté fait connaître que, par suite des modifications qui ont été faites dans la position des feux qui signalent les forts en construction et autres lieux dans les environs de Spithead, on allume maintenant les feux ci-dessous :

1. Sur le fort en construction à l'entrée du havre Brading, près de la pointe Sainte-Hélène, un feu fixe vert, élevé de 11m 6 au-dessus du niveau de la mer.

2. Sur un fort en construction sur No-mans-land, un feu fixe rouge, élevé de 11m 6 au-dessus du niveau de la mer ;

3. Sur un fort en construction sur le banc Horse, un feu fixe blanc, élevé de 10m 4 au-dessus du niveau de la mer ;

4. Sur une jetée à pilotis établie dans le Sand-Head, à mi-distance entre Ryde et No-mansland, deux petits feux fixes blancs, placés à 196 mètres N. 9° E. et S. 9° O., l'un par rapport à l'autre. Le feu du Sud est élevé de 9m 4 ; celui du Nord de 4m 57 au-dessus du niveau de la mer. Le feu de No-mans-land reste au S. 81° E. du dernier.

La bouée qui marquait le Sand-Head, n'étant qu'à 18 mètres de la jetée à pilotis, a été enlevée pour le moment.

5. Sur un fort en construction sur le banc Spit, un petit feu fixe blanc, élevé de 10m 4 au-dessus du niveau de la mer.

Détroit de Menai (côte Ouest d'Angleterre). — Bouée à cloche.

La corporation de Trinity-House, Londres, fait savoir qu'à partir du 15 janvier 1867, on sonnera

une grosse cloche continuellement sur le phare de Menai, lorsqu'il y aura de la brume.

Les relèvements sont vrais. Variation à Spithead : 21° N.-O. en 1867.

Cet avis affecte la série B, page 10, et n° 323 ; les cartes n°s 2201 et 2225.

OCÉAN ATLANTIQUE NORD.

Le Ministre de la marine à Lisbonne fait savoir que, le 24 décembre 1866, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite à l'entrée de la rivière Esponzende.

Le feu est fixe rouge, élevé de 13m 9 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 7 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles.

La tour est en fer, placée sur la plate-forme de l'ancien fort de la barre de la rivière, et sa position est donnée par 41° 31' 24" N., 11° 0' 39" O.

Cet avis affecte la série C, n° 268b, et les cartes n°s 197 et 2173.

COMITÉS

DES

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS ET MARSEILLE.

M. J.-F. HAMEL

Négociant et Représentant du Comité à St-Pierre et Miquelon, 12, rue Joinville.

Le Représentant des Comités, en vertu des pouvoirs dont il est investi, devant intervenir dans toutes les occasions où les intérêts des Assureurs le réclameront, prie les Assurés, ou à défaut les Capitaines des Navires, chaque fois qu'ils reconnaîtront des avaries soit sur corps soit sur cargaison, de vouloir bien se concerter avec lui ; il leur offrira ses conseils et son assistance pour les mesures à prendre dans l'intérêt de qui de droit.

3-4

AVIS.

Les créanciers de la succession DEBROISSE (Constant) sont priés de vouloir bien produire leurs titres de créance avant le 1^{er} mai prochain, afin de parvenir au règlement définitif de ladite succession.

Le curateur : J.-B.-A. DAIN. 4-4

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie

N°s de JANVIER à DÉCEMBRE 1866.

Abonnement pour l'année, 6 francs.

Chaque n° séparé, 1 fr.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

TABLEAU POSTAL

POUR 1867. — PRIX : 50 c.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES.

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.